LE TRIBUNAL ROYAL DE NICE ET SES JUGES 1814-1860

Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE

En septembre 1828, en commençant l'exposition des conclusions qu'il devait rendre pour défendre ses clients, un avocat, à la rhétorique fleurie et à l'adulation facile, se lança dans un panégyrique à la gloire du roi Charles-Félix qui, d'après lui, tout en sauvegardant l'armée, le commerce et l'administration avait « exalté » et « protégé » la magistrature, « puisque il n'y avait aucune autre institution aussi grande et majestueuse ». Et pour étayer ses dires il invoquait l'érection à Turin du collège des soixante jeunes désireux d'étudier le droit, l'adoption du système hypothécaire et du code pénal militaire et surtout la création du tribunal royal de préfecture dont les juges, composant celui de Nice, lui semblaient particulièrement méritants.

En effet, expliquait-il, « je vois présider avec la plus haute gravité deux personnages parmi les plus remarquables de la magistrature, doués de profonde doctrine et de saine religion, entourés de célèbres jurisconsultes, les uns s'étant déjà illustrés dans l'administration d'une incorruptible justice, les autres provenant de la glorieuse carrière de la défense des justiciables, tous animés de zèle pour le bien public et tous éminentissimes de par leurs excellentes qualités. Je vois les intérêts de la veuve, du pupille et du fisc confiés à un bureau composé de personnes recommandables pour la prudence et la doctrine, distinguées dans le barreau, dont le choix ne pouvait être ni plus applaudi ni plus souhaitable, pour remplir dignement un ministère aussi grand que difficile. Et c'est avec raison - poursuivait-il - que la Majesté Sacrée élève autant les magistrats, car, arbitres des libertés et des biens d'autrui, ministres et (...) prêtres de la justice, ils sont les réformateurs des mœurs, les dépositaires de la santé et de la tranquillité publiques et enfin, selon un philosophe, des divinités sur terre »[1].

Il est vrai que par son édit du 27 septembre 1822 Charles-Félix avait réorganisé le système judiciaire sarde et donné un poids considérable à une juridiction s'intercalant entre le sénat, institution suprême et les juges des mandements, placés au niveau le plus bas de la hiérarchie. Mais cette juridiction n'était pas totalement inédite et inconnue des Niçois : elle venait de loin et grâce aux dispositions de 1822 avait de bons atouts pour aller loin.

• Préfets et préfectures d'ancien régime

Effectivement, les premiers pas de cet organisme intermédiaire remontaient à la seconde moitié du XVIe siècle, quand Emmanuel Philibert avait créé un tribunal de seconde appellation axé sur un seul magistrat, le préfet, destiné à remplacer le juge mage, reliquat de l'organisation provençale, qui avait statué à Nice, au moins depuis 1257[2]. Nommé par le duc tous les trois ans, dans l'accomplissement de ses tâches il était assisté d'un lieutenant juge, d'un avocat fiscal, faisant office de ministère public, et d'un secrétaire qui tenait place de greffier. Par son édit du 12 août 1622, Charles-Emmanuel avait décidé de faire correspondre le ressort territorial des préfets avec les provinces existantes, d'où l'érection pour les « états en deçà des monts » de douze préfectures. Par la même occasion, il avait élargi le champ de leur intervention, diminué par les nombreuses inféodations accordées entre-temps, afin d'attirer « des personnes plus éminentes et de plus grand mérite »[3]. Par conséquent, le préfet jugeait au civil et au criminel et en première instance, lorsqu'il s'agissait de causes opposant des communautés ou des vassaux ou un vassal à ses sujets et en appel, pour les affaires provenant des bailes et des juges ordinaires de sa juridiction. Dans un comté encore

[1] Voire ADAM (Archives départementales des Alpes-Maritimes), 3FS 198

[2] Dans le fonds « Città e contado » existe une liste établie dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle où sont indiqués, d'une manière quasi exhaustive, les juges mages et les préfets ayant siégé à Nice avec solution de continuité de 1257 à 1557 pour les premiers et de 1559 à 1722 pour les seconds. Voir ADAM, Città e contado, Paesi, mazzo 6, doc. 20.

[3] Voir BORELLI Gio. Battista, *Editti antichi e nuovi de' sovrani, prencipi della real casa di Savoia, delle loro tutrici e de' magistrati di quà da' monti, raccolti d'ordine di Madama Reale Maria Giovanna Battista*, 1681, Torino, p. 482-483

insuffisamment centralisé, où les seigneurs administraient une part non négligeable de justice, notamment dans leurs fiefs par le biais du « mero e misto imperio », à savoir le pouvoir de juger, punir et condamner même à mort, le peu de moyens et de personnel dont il disposait ne lui permettaient guère de s'imposer au-delà des portes de la ville. Il ne saurait donc incarner l'autorité et les intérêts du duc de Savoie, ni, à vrai dire, en avoir la vocation. Ce fut le sénat, cour souveraine, qui devait jouer ce rôle à partir de son établissement en 1614.

Le préfet était néanmoins un échelon prestigieux du système judiciaire et, qui plus est, intéressant pour des jeunes juristes en quête de situations, car d'une part il avait la possibilité de remplir plusieurs charges à la fois et de cette manière cumuler les apanages et d'autre part était susceptible de siéger au sénat, en cas d'empêchement d'un de ses membres. D'autant plus que, pour secondaire qu'elle fût, cette fonction constituait une étape importante dans le processus qui pouvait culminer avec une promotion à sénateur et, pour les plus assoiffés d'honneurs, avec un titre nobiliaire.

À l'exception des quelques personnages envoyés du Piémont, surtout au début, les préfets étaient originaires du comté. Les noms, aux consonances bien locales, de Barralis, Giletta, Trinchieri, Audiberti, Germano, Tonduti, Achiardi et Botteri, qui se sont succédés à la préfecture de Nice pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, sont à ce propos plus éloquents qu'un long discours. Était-ce la présence dans la cité d'hommes de loi nombreux et préparés qui incitait le prince de Savoie à choisir des éléments du pays ? Ou la fidélité des Niçois, désormais sans faille, qui ne faisait plus craindre des tentatives centrifuges ? Toujours est-il que c'étaient là une preuve de confiance et un égard auxquels n'avaient pas droit les sujets de la vallée de Barcelonnette où, s'il faut en croire M. de Gourdon, « on donnoit ces charges (de préfet) à des estrangers »[4].

Sa configuration de tribunal de première et de deuxième instance subit quelques modifications à la suite de l'édit royal du 15 décembre 1724 qui allait ordonner la suppression du juge ordinaire de Nice et l'attribution de ses compétences au préfet. De ce fait, le premier niveau de juridiction disparaissait et, en cas de recours, au justiciable il ne restait que le sénat. Agissant de la sorte, le roi pensait instaurer une justice plus expéditive et moins coûteuse, sur l'exemple de ce qui se pratiquait déjà, avec succès, dans d'autres lieux au Piémont. Or, les Niçois ne croyaient pas aux avantages que la réduction des effectifs pouvait apporter. Si de tels efforts s'avéraient profitables ailleurs – écrivaient-ils au souverain par l'intermédiaire de leurs consuls - cela ne se pourrait à Nice, où les deux tribunaux n'étaient pas suffisants pour rendre « cette prompte justice et expédition » que Sa Majesté souhaitait. Ils sollicitaient donc le report d'une mesure qui, au demeurant, leur causait un préjudice financier substantiel et privait la jeunesse d'emplois pour lesquels elle s'efforçait d'apprendre « la vertu et la science de la loi » « au prix de dépenses considérables et de rigoureuses expériences »[5]. Animé par un souci d'économie et peut-être d'équité, les habitants d'Oneille étant logés à la même enseigne, Victor-Amédée ne se laissa point émouvoir par cette pétition, de façon que la réforme annoncée poursuivit son chemin, malgré la contrariété des destinataires.

Ainsi remaniée, la préfecture de Nice arriva jusqu'à la Révolution et, telle qu'elle, fut ressuscitée en 1814, comme le dictaient l'esprit et la lettre de la Restauration qui s'affirmait à Turin. En fait, un besoin de réaménager les structures, héritées de l'ancien régime, se faisait sentir, eu égard aux changements produits par l'annexion d'une partie de la Ligurie. Aux hommes les plus clairvoyants il semblait nécessaire de redessiner la carte des provinces, pour les adapter à la nouvelle réalité et de mieux définir les responsabilités des juges de proximité, pour faire face à une recrudescence de la petite criminalité. Des innovations que le président du sénat préconisait chaudement, trouvant auprès du secrétariat pour les affaires internes de

[4] Voir ADAM, Città e contado, mazzo 15, doc. 19

[5] Voir Archives municipales de la ville de Nice, FF 14/9 « Unione della giudicatura della città di Nizza alla prefettura ».

Turin une bonne écoute. Malheureusement, faute d'audace ou de ressources, on se contenta de quelques retouches : d'une part la création des mandements de la ville et de la campagne de Nice (intra et extra muros), dont le premier relevait toujours du préfet juge et d'autre part l'agrandissement de la juridiction de la préfecture de Nice, réalisé aux dépens de celle de Sospel, réduite aux seules contrées de la haute vallée de la Roya[6].

• Le tribunal de préfecture et ses compétences

La réorganisation amorcée entre 1816 et 1818 devait se réaliser quatre ans plus tard, lorsque l'édit royal du 27 septembre 1822 procéda à la refonte complète du système, donnant au ressort du sénat de Nice la physionomie qu'il conservera jusqu'en 1860 et à la préfecture, rebaptisée et transformée, une dimension et un rayonnement qu'elle n'avait jamais eus.

Les objectifs poursuivis par le législateur étaient énoncés dans son intitulé et les principes qui l'avaient guidé clairement indiqués dans son préambule. Autrement dit, l'idée de rapprocher la justice du justiciable, la nécessité d'exonérer les cours suprêmes des procès d'intérêt minime et la volonté de confier à l'autorité judiciaire toutes les causes civiles, y compris celles impliquant les administrations, l'avaient conduit à décréter la suppression des conseils de justice et des préfectures, à instituer des tribunaux de préfecture, appelés à devenir « le premier degré de l'ordinaire compétence » et à établir « deux degrés fixes de juridiction ». Enfin, pour conserver « au sublime ministère du juge le lustre qui lui allait tant », il décidait d'abolir les droits de *regalie* et *sportule* et de lui garantir « une adéquate indemnité », prélevée sur le trésor public. Au fond, le roi voulait bien introduire des changements, pourvu qu'ils ne fussent le fruit ni de « vaine nouveauté », ni de « servile imitation » et ne provoquassent « des altérations inconsidérées » dans l'ordre ancien[7].

Sur les cendres du juge unique existant jusqu'alors, l'édit bâtissait donc un organe collégial, dont les membres variaient en raison de la classe à laquelle il appartenait. Celui de Nice, de deuxième classe, en 1823 comprenait un préfet, ayant le titre de sénateur, un vice préfet, un avocat fiscal provincial, secondé de deux substituts, huit assesseurs, parmi lesquels un chargé de l'instruction et quatre surnuméraires, un secrétaire et trois huissiers. À ce petit monde, au cours des années 1850 s'ajoutèrent deux assesseurs, sous l'impulsion des requêtes que les plus hauts responsables n'avaient de cesse d'envoyer à Turin. Dès le début, il fut néanmoins divisé en deux chambres, numériquement identiques, dirigées par le préfet et par son adjoint. Et cet organigramme demeura inchangé jusqu'au rattachement de 1860. En revanche, le nom du tribunal devait subir plusieurs modifications. D'abord en 1848, au lendemain de la concession du *Statuto*, à l'instar du sénat obligé de se défaire de son antique dénomination, le tribunal prit le qualificatif de « première instance ». Ensuite, en 1855, au moment où entrait en vigueur le code de procédure civile, il devint « provincial » et enfin en 1859, se dit « d'arrondissement » en application d'une loi qui, cependant, n'eut guère le temps de prendre racine dans une région sur le point de basculer sous le Second Empire. Et dans son sillon, ses hommes se nommèrent sénateur préfet, puis conseiller président et assesseurs, puis juges.

Au lendemain de la réforme patronnée par Charles-Félix, les magistrats se rendirent compte de l'insuffisance de leurs locaux. Car les salles des audiences étaient si exiguës et rapprochées que tout un chacun profitait des débats et des votations qui s'y déroulaient et les toges et les actes s'entassaient sur le sol, faute de cabinets et d'armoires, pour ne pas parler

[6] Voir les édits du 19 avril 1816 et du 10 novembre 1818 relatifs à la définition du ressort du sénat de Nice et sa répartition en provinces et chacune en mandements, dans *Raccolta degli atti di governo di Sua Maestà il re di Sardegna,* Torino, 1844, vol. III, anno 1816, p. 602 et vol. VIII, anno 1818, p. 145.

[7] Voir *Raccolta dei regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrati ed uffizi*, Torino, 1822, vol. XVIII, p. 321-346

des corps des délits que le secrétaire amenait carrément chez lui. Aux yeux de tous, il fallait bien un immeuble répondant aux besoins. Mais, malgré les efforts de l'intendant, on n'arrivait pas à tomber d'accord. Le fait est que les assesseurs en avaient assez des ruelles sombres et du vacarme des tavernes : ils souhaitaient de la lumière, de l'espace et du confort, en somme une construction moderne dans un quartier convenable, ce qui paraissait trop coûteux pour les deniers publics. Un souhait que, à force de doléances, ils réussirent à concrétiser, allant s'installer dans un appartement de la maison Tiranty, près du Pont Neuf.

Presque aussitôt ils constatèrent une augmentation des procédures. C'était la conséquence de l'élargissement de la juridiction du tribunal et des attributions qu'on venait de lui accorder. En effet, pour respecter la nouvelle donne géographique, l'édit royal avait d'une part élevé le mandement de San Remo au rang de tribunal et d'autre part fait disparaître la préfecture de Sospel, déjà dépouillée. Dans le comté il n'y avait plus qu'un tribunal, celui de Nice, destinataire incontournable désormais des appels provenant des juges des mandements, dès lors que les litiges dépassaient la valeur de cent lires. En contrepartie, il se dissociait de la judicature de Nice intra muros qui reprenait *ipso facto* une identité propre.

De plus, d'après le même édit il lui revenait la connaissance en première instance et « de manière inéluctable » de toutes les causes civiles de sa province, non expressément exclues, dans lesquelles il rendrait des sentences qui seraient appelables si la valeur de la dispute excédait mille deux cent lires. Une disposition assez large qui semblait lui donner l'autorité d'intervenir dans des domaines jusqu'alors réservés, mais également assez floue, dans sa formulation, pour semer le doute. C'était surtout « l'intelligence des statuts, des privilèges et des usages » des communautés et des confréries de métier, pré carré du Magistrat suprême par volonté des Royales Constitutions, ce qui posait un problème d'interprétation. D'où une représentation, adressée au roi par le sénat de Piémont en décembre 1825, sollicitant une lecture apte à dissiper l'ambiguïté. Et Charles-Félix, par son billet du 17 février 1826, précisait bien que « s'agissant de matière purement contentieuse et de droit privé dans laquelle (le sénat) exerçait une autorité non d'ordre publique mais simplement juridique (…) elle était soumise à la règle générale ». Après cette rectification, l'incertitude n'était plus de mise : on devait recourir d'abord au tribunal et ensuite, le cas échéant, à la haute cour.

Le tribunal de Nice se pencha sur cette question lors d'un procès engagé par les prieurs de la « compagnie » des pêcheurs, érigée sous le vocable de Saint-Pierre, à l'encontre de deux pêcheurs niçois, Ignazio Faraut et Onorato Boet, à propos d'une importation de poisson de Cannes, c'est-à-dire de l'étranger, sur laquelle les premiers prétendaient percevoir un droit de cinq pour cent. Certes, les statuts de la « compagnie » n'en faisaient pas mention, mais une coutume du pays l'imposait, expliquaient-ils au juge du mandement de Nice intra muros qu'ils avaient saisi. Or, les défendeurs ne l'entendaient pas ainsi : s'ils payaient sans rechigner la moitié des gains réalisés le samedi, équivalent à leur cotisation, comme le prescrivaient les statuts, en revanche ils récusaient de verser ce droit de cinq pour cent, invoquant leur qualité de Niçois qui les autorisait à pêcher le poisson là où ils en avaient l'envie et à le vendre au marché de Nice, sans acquitter cette redevance due, selon eux, seulement par les confrères venant de l'extérieur. Des arguments que le juge du mandement ne suivit point, donnant entière satisfaction aux prieurs et condamnant donc les récalcitrants à se soumettre. C'était compter sans l'opiniâtreté des deux pêcheurs qui, s'appuyant justement sur le billet royal de février 1826, contestèrent à la fois le jugement et la compétence de celui qui l'avait prononcé. Et le tribunal de préfecture ne put que reconnaître le bien-fondé de leur contestation[8].

Dans le cadre des causes civiles qui, à présent, lui incombaient d'office, il y avait nombre de différends en matière de contrats agricoles puisque, en dépit des prescriptions du

[8] Voir ADAM, 3FS 361

code civil, subsistaient des usages locaux que le juge avait le loisir d'apprécier. Des usages dictés par le genre des cultures et les situations géographiques et par conséquent différents d'une vallée à l'autre du comté. Sur le territoire de Sospel, par exemple, contrée aux récoltes tardives en raison de la rigueur des hivers, le propriétaire d'un bien-fonds pouvait procéder à la résiliation d'un contrat de métayage pendant le mois de janvier et le paysan était obligé de l'accepter sans tarder, conservant simplement le droit de recueillir les fruits pendants. Dans la campagne niçoise, où régnait l'olivier avec ses bonnes et mauvaises années, la tradition avait imposé un partage qui tenait compte de ces aléas. Autrement dit, on divisait l'huile en deux portions égales lors de la pénurie et en cinq parts, dont trois au possédant, quand l'abondance revenait à la saison suivante. Pour l'avoir oublié et congédié son métayer avant le terme convenu, afin de ne pas lui payer sa part de la production d'une bonne année, la veuve Carolina Falcon fut traînée devant le prétoire[9]. Et comme elle, tous ceux qui voulaient fouler aux pieds des règles, à leur égard défavorables, profitant de l'oralité des conventions.

Mais c'était dans les querelles matrimoniales et familiales que le tribunal donnait la mesure exacte de l'étendue de son pouvoir discrétionnaire. Le prouve la masse des dossiers qu'il avait à traiter, opposant une fille à ses proches pour obtenir le paiement de la dot, une épouse à son conjoint pour sauvegarder ses biens dotaux, en présence d'un risque avéré de dissipation et s'assurer une rente en cas de séparation et un jeune couple à ses vieux parents, ou beaux-parents, pour arracher une aide ou un viager, inscrit dans un acte de donation mais souverainement négligé, par insouciance et esprit de lucre.

Il avait aussi son mot à dire pour tenter de récupérer un fils qui avait mal tourné si, évidemment, le chef de famille en exprimait le vœu. Alors, il avait la possibilité de décider son enfermement dans un fort ou dans une prison pour le temps qu'il estimerait nécessaire à le dresser. Cependant, vu la gravité d'une telle résolution, il était de son devoir de restreindre son champ libre « faisant attention à ne pas réduire la détention à un rigoureux isolement qui serait une peine excédant les limites de la correction », lui recommandait le président Spitalieri di Cessole, donnant une marque de ses sentiments d'humanité[10]. Heureusement, en complément de cette action coercitive le code civil lui avait conféré la tâche de protéger les victimes de la maltraitance. Ainsi, en 1855, lorsqu'il reçut la plainte d'un garçon de dix-huit ans qui relatait les sévices d'ordre physique et moral dont il était l'objet de la part de ses parents, depuis des années, pour le contraindre à s'enrôler, le président Orazio Massa n'hésita point à lui délivrer l'autorisation de quitter son foyer[11].

Les étrangers eux-mêmes ne sauraient se soustraire à cette emprise, comme le confirma le sénat à l'occasion d'un procès intenté par Rosa Ferraris à l'encontre de son mari, Marco Francesco Bois. Ce dernier avait abandonné le domicile conjugal et fixé sa demeure en France et, jouant sur la distance, refusait de lui verser la pension alimentaire. Pour cela, Rosa l'avait cité à comparaître devant le tribunal de Nice dans l'attente de saisir la justice épiscopale. Mais le mari, devenu français entre-temps, invoqua sa toute récente nationalité pour méconnaître l'autorité du juge sarde qui, dès lors, se déclara incompétent à régler le fond de l'affaire. Se voyant déboutée, Rosa Ferraris s'en remit au sénat qui, eu égard aux Royales Constitutions et considérant la nature consensuelle et contractuelle du mariage, d'où découlait l'obligation pour les époux de s'entraider, réaffirma avec solennité la compétence du tribunal niçois car, arguait-il, « les parties ne pouvaient être justement privées d'un niveau de juridiction octroyé par la loi en leur faveur, afin qu'elles puissent plus facilement se servir de tout moyen légitime pour faire valoir leurs droits »[12].

[9] Voir ADAM, 3FS 329
[10] Voir ADAM, 3FS 1
[11] Voir ADAM, 3FS 1
[12] Voir ADAM, 3FS 212

La défense de la femme, séduite par un amoureux sans scrupules, rentrait également dans ses prérogatives. En effet, il était habilité à recevoir les serments de celles qui, abandonnées avec un enfant illégitime à charge, se faisaient fortes du diplôme pris, le 13 décembre 1591, par la duchesse de Savoie Marie Catherine d'Autriche l'attention des Niçoises, pour demander des indemnités servant à réparer les promesses de mariage non tenues et à couvrir les frais des couches et de l'allaitement. Et pour donner un caractère sacré à la prestation du serment et en même temps décourager les fausses dépositions elles s'agenouillaient entre deux torches et, les mains posées sur les Évangiles, retraçaient brièvement les faits et invoquaient sur leurs têtes les pires catastrophes et malédictions, à l'image du « miraculeux châtiment que (Dieu) avait envoyé à Hanania et à sa femme pour avoir menti au Saint Esprit »[13].

En matière criminelle, ses attributions étaient plus limitées, étant donné que les crimes de lèse-majesté et contre la religion de l'État ou comportant peines de mort et de galère relevaient directement de la cour souveraine. Un assesseur était néanmoins chargé de réunir toutes les pièces servant à instruire ces dossiers. Le tribunal s'occupait donc majoritairement des larcins et autres coups et blessures, témoignages éloquents d'une société pauvre et conflictuelle. Mais, au fil du temps, le sénat perdant sa fonction de gardien de la moralité publique pour se conformer à l'évolution de la société et à son statut de simple juridiction d'appel, il lui revint la connaissance des crimes majeurs, tels que les mariages clandestins, les homicides etc. De plus, il jugeait les délits touchant aux mines, aux eaux, aux bois et forêts et les contraventions à l'insinuation et à l'exercice du notariat. Ses jugements étaient susceptibles d'être portés devant le sénat quand les peines infligées étaient supérieures à quinze jours d'emprisonnement et à trois cent lires d'amende.

Dans ce secteur d'activité aussi, dès le début, le sénateur préfet fut confronté à une augmentation des affaires, notamment correctionnelles, ce qui entraînait une conséquence regrettable : « un très grand nombre de misérables longuement incarcérés pour des vols minimes au préjudice de la justice et du trésor public ». Il fallait donc se prémunir contre ces dérapages et pour cela, après avoir réclamé vainement des substituts, l'avocat fiscal général, porte-parole des plaintes du préfet, proposa à la Grande chancellerie une sorte de dépénalisation des vols mineurs, pour éviter l'engorgement des tribunaux et « la spéculation » de ces « misérables », prêts à « se faire emprisonner pour vivre aux frais de l'État »[14].

En définitive, à la différence du sénat, institution des titrés et des grosses fortunes, le tribunal de première instance était le lieu de justice privilégié de cette couche sociale aussi nombreuse que diversifiée, composée de l'artisan en dispute avec un créancier, de la domestique à qui on refusait sa rémunération, du métayer en butte aux prétentions de son propriétaire, d'un gamin coupable d'avoir subtilisé quelques fruits ou fait le coup de poing à la sortie d'un festin, d'un père sans parole ou d'un fils sans gratitude et des innombrables femmes cherchant à rétablir leur dignité, compromise par les promesses fallacieuses d'un séducteur et à sauvegarder leurs dots, menacées par un mari prodigue ou une fratrie avide.

Cet ensemble de compétences et la position de premier plan, qu'il occupait de plus en plus, incitaient le tribunal à se placer quasiment en égal de la cour d'appel et à solliciter sa part d'honneurs publics. Déjà en avril 1823, à peine installé, le sénateur préfet Arduini s'était empressé d'exposer à Roget de Cholex quelques suggestions quant au cérémonial. Le sénat avait un banc particulier en l'église, disait-il. Pourquoi le tribunal n'en aurait-il pas un à lui ? On pourrait en financer l'achat en économisant sur les frais de bureau ou bien le faire payer par la municipalité qui bénéficiait de l'établissement d'un organisme judiciaire d'envergure. Avec ces prémisses, au moment propice, la question reviendrait inévitablement sur le tapis.

[13] Voir ADAM, 3FS 64

[14] Voir AST(Archivio di Stato di Torino), Materie giuridiche, senato di Nizza, mazzo 1, doc. 33

Ce fut à l'occasion de la visite de Victor-Emmanuel II, en janvier 1857, que le président Massa franchit le pas. Le tribunal provincial pouvait-il être admis « en corps et en toge » en présence du roi pour lui rendre ses hommages de fidélité, comme il en avait le plus vif désir, demandait-il à la Grande chancellerie? Par le passé, il n'aurait jamais osé adresser une pareille requête, mais les temps ayant changé et, ajoutait-il, la cour d'appel ne représentant plus le corps judiciaire du district comme le faisait l'ancien sénat, le doute était à ses yeux légitime. La réponse « de Normand » du ministère ne se fit pas attendre : en principe c'était à la cour d'appel de jouer ce rôle de représentation, le tribunal n'ayant aucune investiture distincte et spéciale, toutefois, si « par aventure » il entendait faire à sa guise, il n'avait que s'en remettre au préfet du palais royal[15]. La direction du ministère avait-elle volontairement évité de trancher pour ménager les Niçois, d'autant plus que, pour appuyer ses arguments, le président Massa avait pris en exemple ce qui se pratiquait en France? Toujours est-il que, le jour de la réception, le tribunal s'abstint d'une initiative par trop désinvolte.

• Les juges : carrières et cultures

Lors du retour de Victor-Emmanuel Ier dans ses États, en 1814, à la tête de la préfecture de Nice fut appelé l'avocat Francesco Arduini, l'ancien procureur impérial du tribunal de première instance. Apparemment, son repêchage allait à l'encontre des dispositions visant à écarter ceux qui avaient servi le régime français, mais la nécessité de disposer de personnel capable d'assurer la continuité de la justice avait probablement joué en sa faveur, d'autant que la restauration du sénat, son supérieur hiérarchique, garantissait un contrôle efficace et insoupçonnable. Et puis la culture juridique d'un homme qui avait fait ses classes sous Napoléon et maîtrisait ses codes pouvait être d'une grande utilité à une époque où les affaires, nées de la superposition des législations, se multipliaient. Peut-être pour cela, de préfet régent qu'il était, fut-il confirmé dans son grade en 1816 et maintenu après la réforme de 1822. Il devait diriger le tribunal jusqu'en 1834. Il est certain que, prenant en charge cette institution à ses balbutiements, il contribua à lui insuffler l'impulsion dont elle avait besoin et en affirmer l'empreinte.

À ses côtés, en tant qu'avocat fiscal, le Sospellois Ippolito Francesco Alberti, destiné lui aussi à quitter son poste la même année. Lors de sa nomination, en mai 1816, il était près de sa soixantième année. À l'image d'Arduini, il avait donc traversé le Consulat et l'Empire et prêté ses services. Mais les péripéties de l'histoire n'avaient pas ébranlé ses convictions, surtout religieuses. Et ce n'était pas sa famille qui l'en aurait dissuadé, composée qu'elle était d'abbé mitré, vicaire général, chanoine, archiprêtre et provincial de la congrégation des Doctrinaires. Des convictions héréditaires, semble-t-il, car sa fille prit le voile en 1838 dans le monastère de la Visitation.

Parmi les assesseurs de la première heure, il y avait peu de noms illustres. On chercherait en vain les héritiers de ceux qui, un siècle auparavant, avaient acquis leurs lettres de noblesse au service des Royales Constitutions. Le fait est que, bien qu'honorables, les places d'assesseur n'étaient pas prestigieuses autant que celles de sénateur, du moins au commencement. Pour cela, les fils des notaires et des avocats les occupaient en majorité. Gens aisés, bien sûr, volontaires et dévoués, qu'une préparation solide et une ambition louable pouvaient amener loin, comme le Villefranchois Giovanni De Foresta, simple assesseur en 1824 et par la suite député et ministre de la justice des gouvernements D'Azeglio et Cavour. Néanmoins, le sénat n'offrant que peu de débouchés, quelques rejetons des familles patriciennes, ou apparentés à l'aristocratie du pays, s'orientèrent vers le tribunal. Serafino Dabray fut parmi les premiers. De lui, l'avocat fiscal général Geranzani écrivait : « il est

[15] Voir AST, Materie giuridiche, tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 5, n. 12 et Grande Cancelleria, busta 824

assidu, a beaucoup de talent, en un mot est capable d'exercer très bien les fonctions de substitut de l'avocat fiscal ». Un jugement flatteur qu'il n'exprimait pas à l'égard du baron Giuseppe Elisi, pareillement membre du tribunal, réputé « peu talentueux et peu travailleur »[16]. Cette présence nobiliaire alla en augmentant au fur et à mesure que le tribunal progressait en activité et en autorité. En 1858, en effet, sur dix juges quatre pouvaient s'enorgueillir de posséder ancêtres et blason.

Comme on l'a vu, l'édit de septembre 1822 avait prévu la suppression des *sportule*, c'est-à-dire des honoraires dus par les parties aux juges en échange de leurs prestations et la rétribution des assesseurs à la charge de l'État. Il est vrai que, dans le système en vigueur jusqu'alors, le juge était redevable des justiciables et donc n'avait pas le recul et la sérénité nécessaires pour rendre la justice en son âme et conscience. Il en découlait que seuls ceux qui vivaient de leurs propres rentes pouvaient offrir des gages de parfaite impartialité. D'où une sélection qui s'opérait, probablement, en rapport avec les revenus. Il suffit de songer que, pour intégrer ne serait-ce que le collège des procureurs, le secrétariat pour les affaires internes passait au crible les dossiers des candidats et les écartait quand ils ne remplissaient pas les conditions requises. Ainsi, Vittorio Amedeo Raynaut en fut-il exclu puisque, « dépourvu de biens de fortune », avec sa femme Francesca Giaume il « tenait boutique ouverte de vente de comestibles comme fromage, lard, etc.», ce qui était considéré comme incompatible avec la dignité du collège[17].

Malheureusement, même après l'édit de 1822, les appointements des assesseurs n'étaient pas de nature à couvrir les frais que certains parmi eux se voyaient obligés de supporter, surtout lorsqu'ils n'avaient que le grade de surnuméraire, moins bien rémunéré et venaient de l'extérieur. Car, ils devaient d'une part se rendre périodiquement dans le pays où ils avaient laissé la famille et d'autre part confier la gestion de leur patrimoine à des agents, parfois peu scrupuleux. Alors, s'ils n'arrivaient pas à obtenir des promotions et des augmentations salariales, susceptibles de compenser les désagréments, ils décidaient de partir. Ce fut le cas de l'assesseur Trombetta qui préféra démissionner après avoir demandé, vainement, le titre de préfet.

De plus, les carrières de la magistrature étaient cloisonnées et théoriquement aucune passerelle ne permettait aux juges de changer de milieu et de gravir les marches de la hiérarchie judiciaire pour s'élever jusqu'au sommet. Les cours suprêmes notamment semblaient hors d'atteinte et réservées aux gens de condition. Emblématique à ce sujet le parcours d'un autre Sospellois, Giuseppe Cairaschi. Après avoir obtenu son diplôme à l'université de Cagliari en Sardaigne, pour cause d'émigration de sa famille, il débuta son activité en 1816 comme « co-juge » au conseil de justice d'Oneille. Il la poursuivit au tribunal de Nice, en tant qu'assesseur instructeur et, en cette même institution, l'acheva en 1840 avec le titre et grade de sénateur préfet. Pourtant, l'itinéraire d'un de ses collègues, Niccolo' Rodi, démontre le contraire. Car, avocat fiscal au tribunal de Nice, il fut nommé président de celui de San Remo, d'où il partit, à nouveau pour Nice, en 1855, avec en poche son affectation comme conseiller de la cour d'appel. C'était là une preuve, rare peut-être mais éclatante, que le mérite forçait bien des portes et l'emportait sur les préjugés.

Qu'il fût en haut ou en bas de l'échelle, le juge jouissait d'un statut honorable et gare à celui qui oserait l'offenser. Pour avoir dispensé « un bon soufflet » au fils du président du tribunal de Nice, « en toilette » et « en compagnie de gens comme il faut », un petit apprenti de l'atelier du peintre Trachel fut « garrotté et emmenotté » par les carabiniers. Et pour avoir tenu des propos quelques peu cavaliers à l'égard du président du tribunal de San Remo, un accusé, en 1837, écopa de six mois de réclusion et de l'obligation de s'excuser publiquement, en salle d'audience. On ne s'attaquait pas impunément à celui qui rendait la justice au nom du

[16] voir AST, Materie giuridiche, Tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 4, n. 42
[17] voir AST, Materie giuridiche, senato di Nizza, mazzo 3, doc. 33

roi. Pour cela on triait les candidats avec sévérité et on enquêtait sur leurs moralité et moyens de subsistance. Et, pour tout dire, sur ceux de leurs femmes également. D'ailleurs, pour se marier il fallait demander l'autorisation au ministère qui, on s'en doute, étudiait le profil de la promise sous toutes les coutures. Ainsi, en 1859, le juge Costantino Cagnoli put convoler puisque l'alliance envisagée paraissait judicieuse et convenable : le père de l'heureuse élue, Gerolamo Valentini, juge au tribunal de commerce de Nice et négociant, avait bonne réputation, la demoiselle Clarissa sortait d'une famille estimée et était pourvue d'une dot congrue et -ajoutait l'avocat fiscal général Lubonis au Garde des sceaux- était parvenue à sa vingt-huitième année sans jamais donner prise au moindre reproche[18].

Généralement diplômés de l'université de Turin, les juges avaient une bonne formation professionnelle, après un *cursus honorum* de plusieurs années, un apprentissage effectué auprès d'un praticien ou, pour les plus chanceux, dans les bureaux de l'avocat fiscal général ou de l'avocat des pauvres et une expérience acquise, au gré des mutations, dans les tribunaux du royaume. Il suffit de songer que le juge Giulio Milon, avant d'aboutir au tribunal de Nice, se déplaça à Borgoticino près de Novara, à Pallanza, Vigevano, Acqui, Alessandria, Tortona et Voghera.

Bonne aussi leur culture. L'inventaire de la bibliothèque de l'assesseur, puis conseiller président, Barolomeo Durante l'atteste. Une bibliothèque, miroir de l'homme, avec des bases classiques solides et de larges ouvertures sur le monde, refusant le nationalisme étriqué et par conséquent européenne, à une époque où l'Europe n'était qu'un rêve de visionnaires[19].

Cette formation ne les mettait pas à l'abri de manquements et de critiques. Giuseppe Elisi, on l'a vu, laissait à désirer et comme lui l'avocat fiscal Francesco Verani et le juge instructeur Giuseppe Eusebi, taxés de « nonchalance », puisque les procédures s'entassaient, les Niçois se plaignaient du retard et des inconvénients que cela impliquait et les étrangers, ou leurs consuls, en tiraient motif pour discréditer le gouvernement de Sa Majesté. Le consul de France en particulier ne ratait pas une occasion. En avril 1849, il s'adressa à l'avocat fiscal général pour connaître les mesures prises, ou qu'il comptait prendre, à l'encontre d'un Niçois, arrêté lors d'une rixe au cours de laquelle un Français avait été blessé. Peu diplomatique dans la forme et indiscrète dans le contenu, sa lettre était vexante et le destinataire s'en offusqua. En privé, il reconnaissait néanmoins que le peu de zèle du juge instructeur était à l'origine du fâcheux incident.

Le secrétaire Agostino Conte n'était pas épargné non plus. En réalité, ce dernier avait une position vraiment inconfortable au sein du tribunal, en raison de la multiplicité des tâches qui lui incombaient et des responsabilités qui en résultaient. Car il fallait rédiger les actes judiciaires et administratifs, les dupliquer pour les justiciables, tenir la correspondance avec les juges du siège et des mandements et avec les avocats, dont celui des pauvres, assurer la coopération avec le bureau de l'insinuation et le collège des notaires, établir des statistiques, assister aux séances des deux chambres pour en transcrire les débats et les décisions et, bien entendu, veiller à la bonne tenue des documents. En somme, tout seul, il devait abattre une somme de travail quasi identique à celle que plusieurs actuaires expédiaient au sénat.

Pour gagner peut-être du temps, il commença à espacer ses apparitions aux audiences. Mal lui en prit ! Le président conseiller l'invita sèchement à mettre un terme à ce qu'il appelait un « abus » contraire à la loi. Le fait est que, se trouvant au bout de la chaîne hiérarchique, toutes les remontrances que l'on pouvait formuler en haut lieu retombaient forcément sur lui. Ainsi, en décembre 1849, pour sanctionner le retard accumulé dans l'expédition des copies des sentences l'avocat fiscal général tança en des termes « peu

[18] Voir pour le jugement de 1837 ADAM 2FS 4 mars 1837, pour l'affaire du fils du président du tribunal de Nice *L'écho du peuple* du 19 août 1852 et pour le mariage de Costantino Cagnoli AST, Grande cancelleria, b. 904

[19] Voir ADAM, 4FS 1/44, cité dans *Les sénats de la Maison de Savoie – Ancien Régime, Restauration*, Torino, Ed. Giappichelli, 2001, p.112

satisfaisants » son collègue du tribunal. Et celui-ci, fort mécontent de la réprimande, puisqu'il se prétendait « sans faute aucune », « voulant pour l'avenir éloigner de lui toute idée de négligence et d'incurie que malencontreusement les supérieurs pouvaient concevoir à son égard », se retourna vers le pauvre secrétaire pour l'en informer « à toutes fins utiles »[20].

Cultivés, professionnellement capables, même si tous n'avaient pas les qualités de « dévouement, impartialité, célérité et dignité »[21] que le sénateur préfet Cairaschi se flattait d'avoir prodiguées tout au long de sa carrière, ils étaient évidemment loyaux envers le souverain. D'ailleurs, ils devaient prêter un serment de fidélité lors de leur entrée en fonction. Une loyauté qui signifiait souvent soutien à l'ordre établi, quel qu'il soit. Le sénateur Andreis de Cimiez, grand maître des procès politiques du début du règne de Charles-Albert, salua la concession du *Statuto* en des termes dithyrambiques, peu convaincants à vrai dire. Pourtant, même un milieu traditionnellement allergique aux séditieux ne pouvait ignorer les ferments qui agitaient la société. De sorte que, si d'aucuns restaient accrochés au socle de la tradition, d'autres, surtout ceux issus de la nouvelle génération, s'en éloignaient et parfois adoptaient les idées du siècle, grâce au climat de liberté qui en permettait la diffusion et aux relations plus étroites avec la capitale où les adeptes du libéralisme et de l'unité italienne gagnaient chaque jour du terrain.

Rien d'étonnant donc si des représentants du barreau niçois en étaient conquis. L'avocat et secrétaire du mandement de Contes, Luigi Allardi, était un de ceux-là. En témoigne sa bibliothèque, essentiellement italienne. En effet, les classiques d'hier, de Dante à Foscolo, en passant par Petrarca et Boccaccio, y tenaient une place de choix, tout comme les romantiques du moment, tels Manzoni, Guerrazzi et Grossi. La valeur littéraire de certains de ces derniers n'était pas toujours évidente, mais ce qui était prioritaire pour le notable de Contes c'était, avant tout, le message qu'ils véhiculaient. Pour cela, il affectionnait les essais et les pamphlets politiques, parus sous les signatures de Mazzini, Farini, Gioberti, La Farina et Pisacane. Il avait en somme gagné le camp des révolutionnaires, tout en conservant, en sujet sarde qui se respecte, un fort attachement aux rois savoyards, à Charles-Albert d'abord, dont il possédait le portrait avec celui de Kossuth et à son successeur, qui avait maintenu le *Statuto* et semblait reprendre le flambeau du père. À cet engagement profond et passionné s'associait inévitablement un anticléricalisme virulent. Pouvait-il en être autrement quand l'Église se dressait contre la modernisation et l'unification ? D'où ses innombrables livres, aux fondements historiques douteux, sur les « scélératesses » des Jésuites et les horreurs de l'Inquisition et les autres, sérieux, nés sous la plume de Paolo Sarpi et d'Antonio Rosmini.

L'ampleur et l'intensité de ses opinions politiques ne le poussaient guère vers la France. Certes, la bibliothèque de l'avocat recelait le « Contrat social » de Rousseau (en édition italienne), comme il se devait pour des partisans du changement, les ouvrages de Michelet et de Lamartine sur la révolution de 1848 et ceux de Proudhon et de Louis Blanc. Mais, ce qui avait motivé l'achat de ces livres c'était une approche idéologique plus qu'une préférence culturelle. La présence du « Misogallo » de Vittorio Alfieri, oeuvre anti-française s'il en est, confirme son peu d'empressement pour la sœur latine. Dans le sillon de Mazzini, qui ne reconnaissait plus à la France le rôle de guide des mouvements révolutionnaires, Luigi Allardi se contentait de suivre les événements d'au delà du Var sans les faire siens, leur accordant uniquement l'importance que tout citoyen averti prêtait aux affaires d'un pays de la vieille Europe. Son centre d'intérêts était la péninsule, même celle des Bourbon de Naples, même celle des papes, se révélant ainsi, à sa manière, un protagoniste du *Risorgimento*[22].

[20] Voir ADAM 3FS 1
[21] voir AST, Materie giuridiche, Tribunali da A a Z, Nizza, mazzo 5, n. 22
[22] Voir ADAM, 3FS 302